



Rapport d'alertes 2021

2 Mars 2023

Point Infos

Céline Lopez-Doring

Coordinatrice de la gestion des plaintes et du mécanisme d'alerte (CGPMA)

Preamble

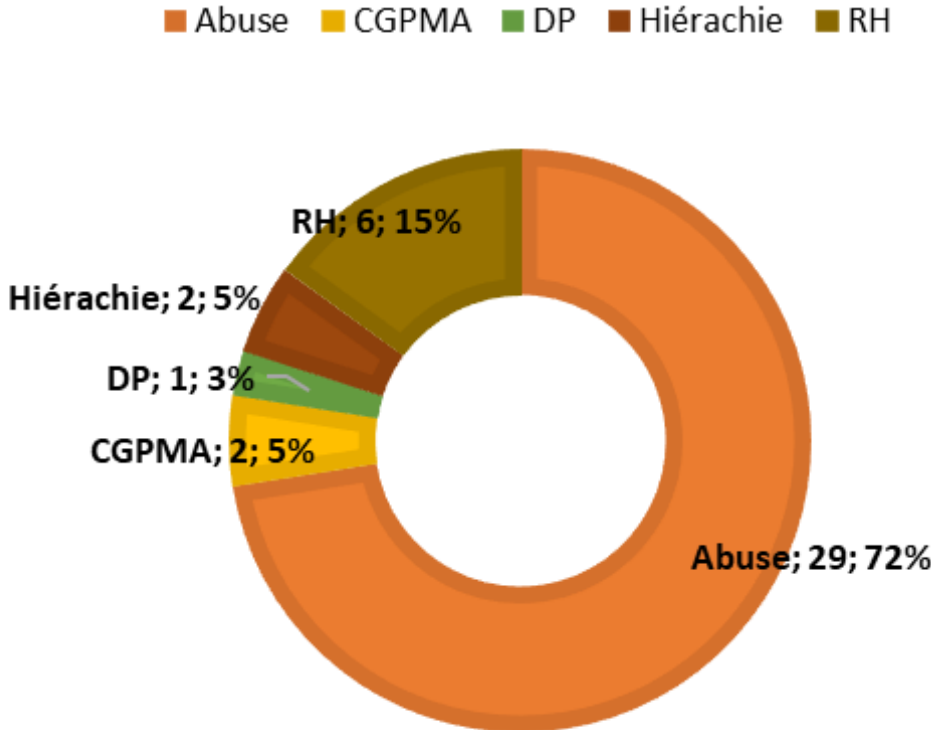
- **Ce rapport constitue le premier du genre dans un contexte où le cadre de gestion et de traitement des alertes, bien qu'avancé, n'est pas formalisé.**
- **Il concerne toutes les alertes reçues sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**
- **Il a été rédigé dans la mesure des connaissances et des informations disponibles et ne présente qu'une vue parcellaire des événements indésirables auxquels notre association a fait face en 2021.**
- **Sur l'année 2021, le poste de CGPMA a été opérationnel à compter du 1^{er} septembre.**
- **Ce rapport a été présenté au comité d'audit le 3 Octobre dernier et au conseil d'administration le 16 décembre. CA qui valide la diffusion en interne seulement du rapport.**

Quelques données quantitatives extraites du rapport 1/6

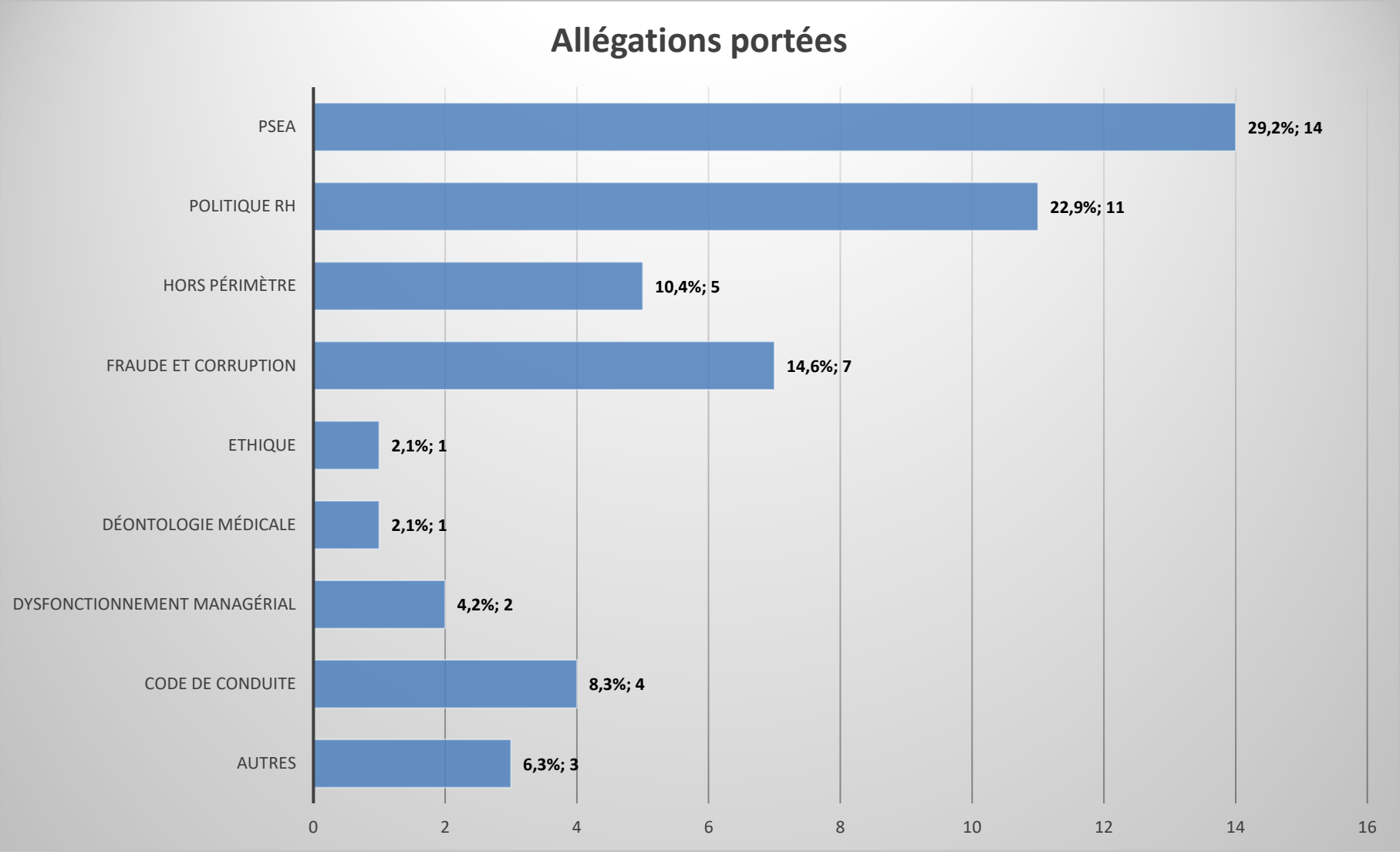
Canal de transmission et allégations portées

- 40 alertes reçues via 5 canaux de transmission et portant sur 48 allégations

CANAL DE TRANSMISSION



Allégations portées

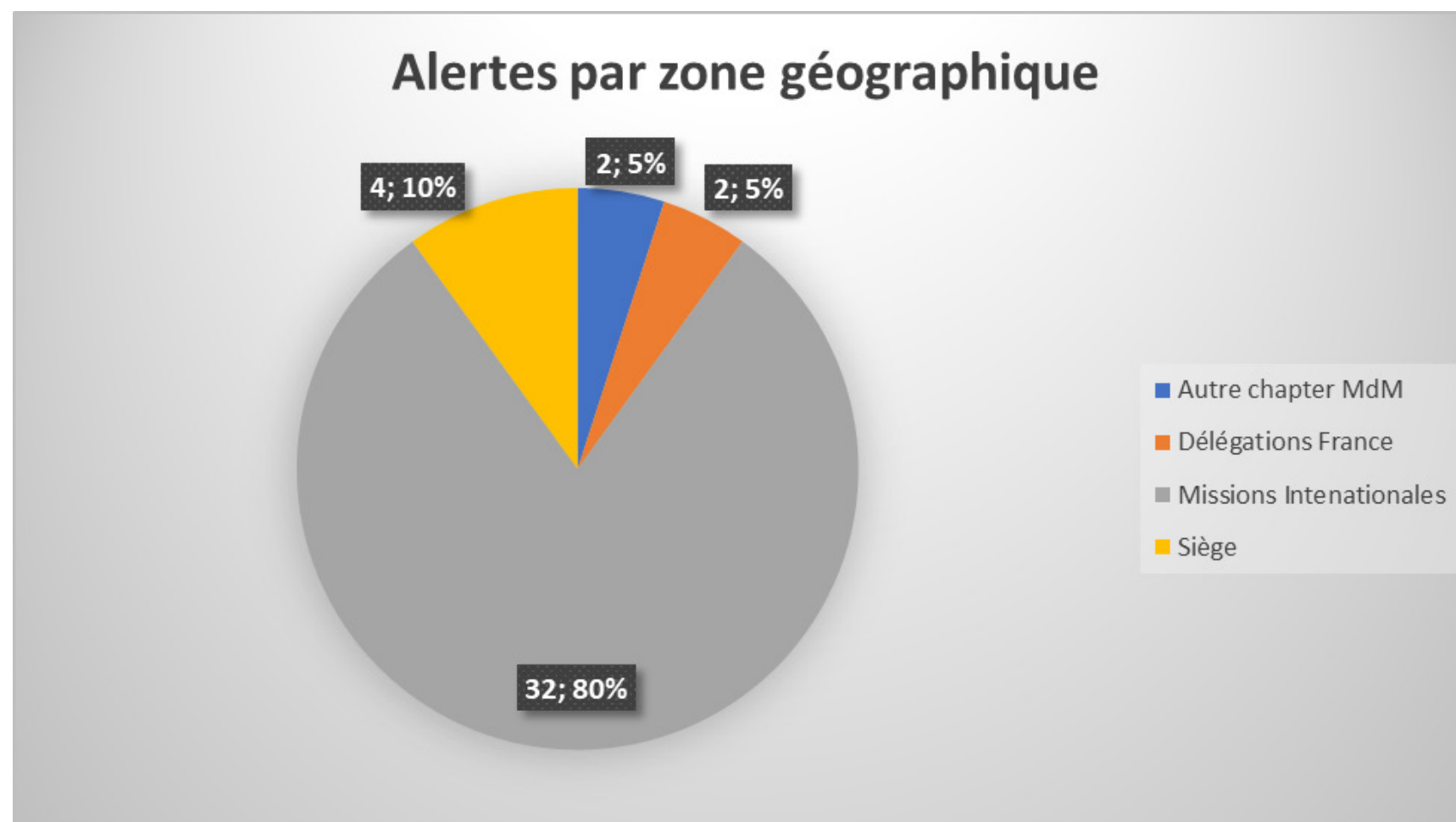


Quelques données quantitatives extraites du rapport 2/6

Zone géographique

- **Le secteur international est largement majoritaire dans les alertes reçues**

Les alertes émises depuis les missions internationales se répartissent sur 15 pays différents.



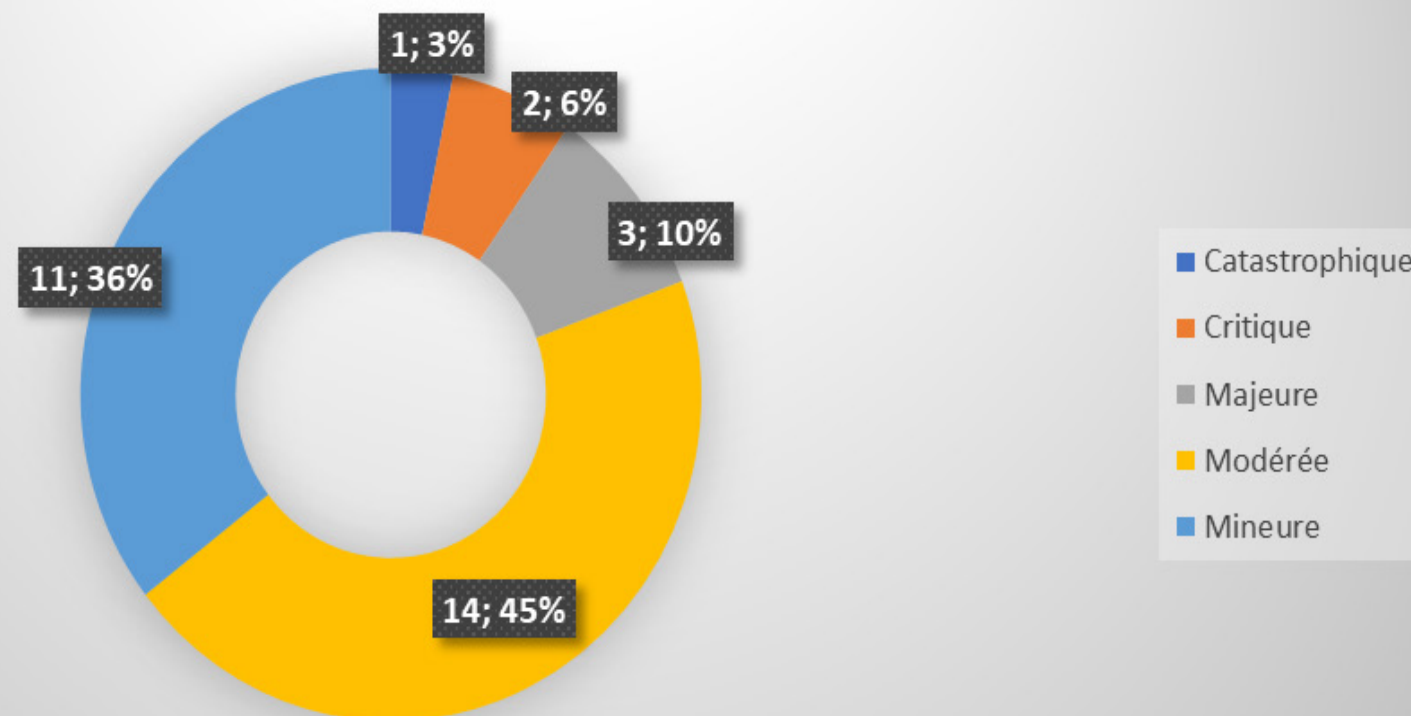
Quelques données quantitatives extraites du rapport 3/6

Alertes traitées et leur gravité

- **Sur les 40 alertes reçues, 31 ont été traitées (portant sur 39 allégations)**

Les alertes non traitées concernent les 5 « hors périmètres » + les 2 « autre chapter » + 1 par décision du lanceur d'alerte + 1 sans explication disponible

Analyse de gravité des alertes traitées



9 alertes ont fait l'objet de **mesures conservatoires immédiates** et **14** de **mesures de protection et de support individualisé**.

La **durée moyenne de traitement** d'une alerte est de **58,5 jours**. La médiane de ce délai de traitement est de 61 jours. Le traitement le plus court s'est réalisé en 2 jours et le plus long en 109 jours.

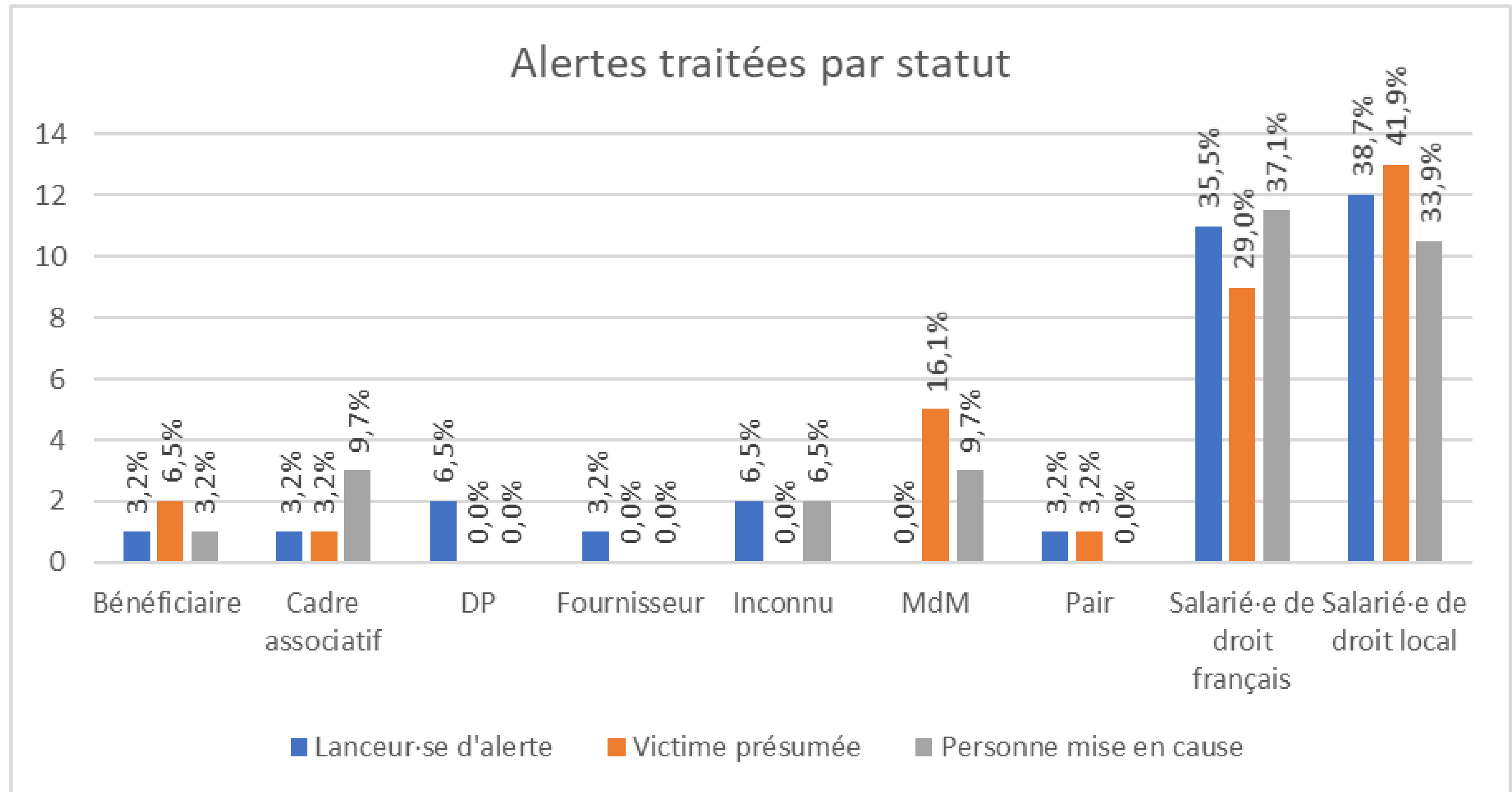
2 cas ont fait l'objet d'une **information spécifique aux bailleurs** et **8** ont été reporté dans le cadre du **reporting annuel PSEA demandé par ECHO**.

3 alertes ont donné lieu à des **poursuites judiciaires**.

Quelques données quantitatives extraites du rapport 4/6

Alertes traitées et le statut des personnes impliquées

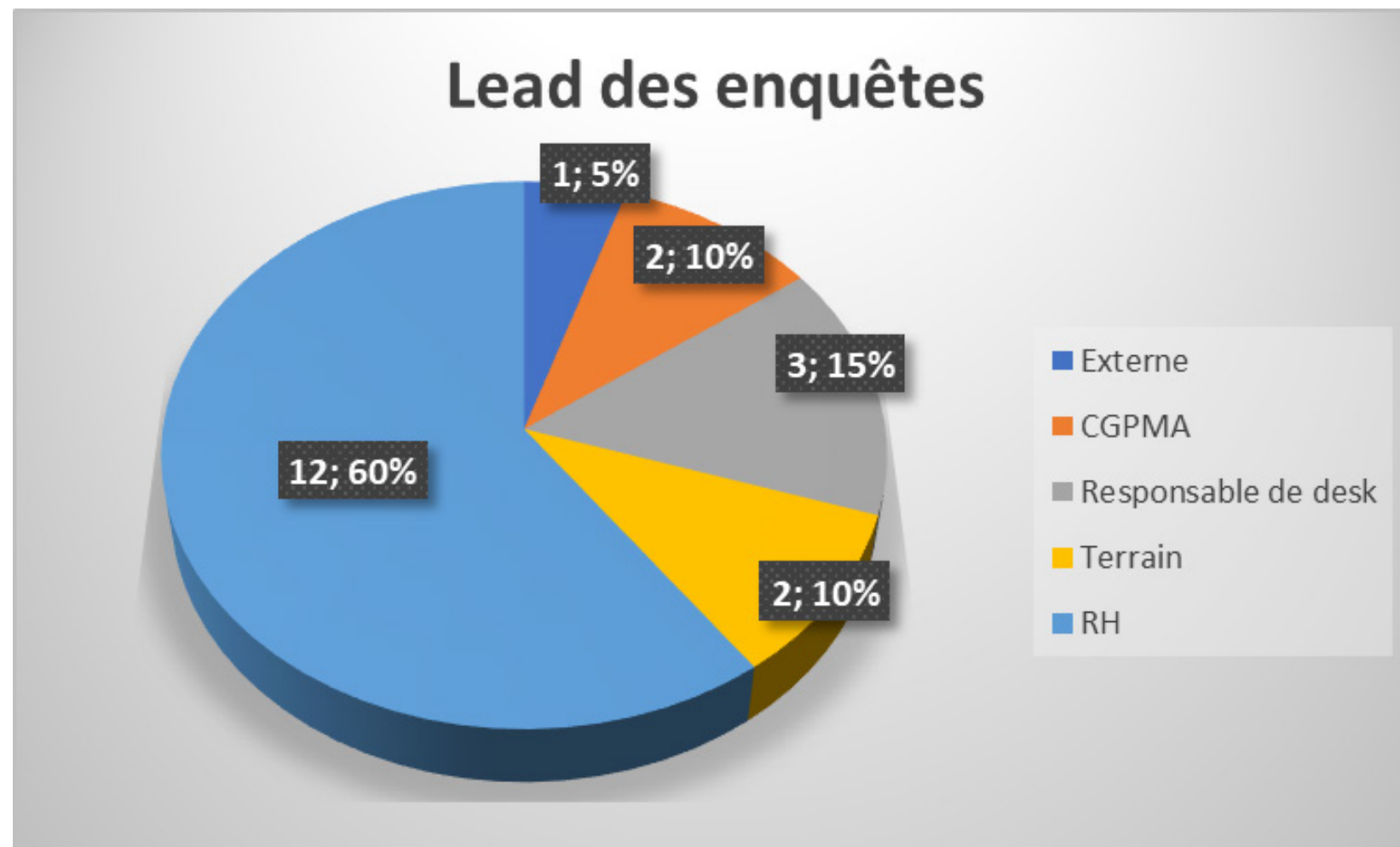
- Un mécanisme d'alerte quasi-exclusivement utilisé par les salarié·e·s



Quelques données quantitatives extraites du rapport 5/6

Les enquêtes menées en 2021

- 20 des 31 alertes traitées ont fait l'objet d'une enquête interne (dont 1 externalisée)

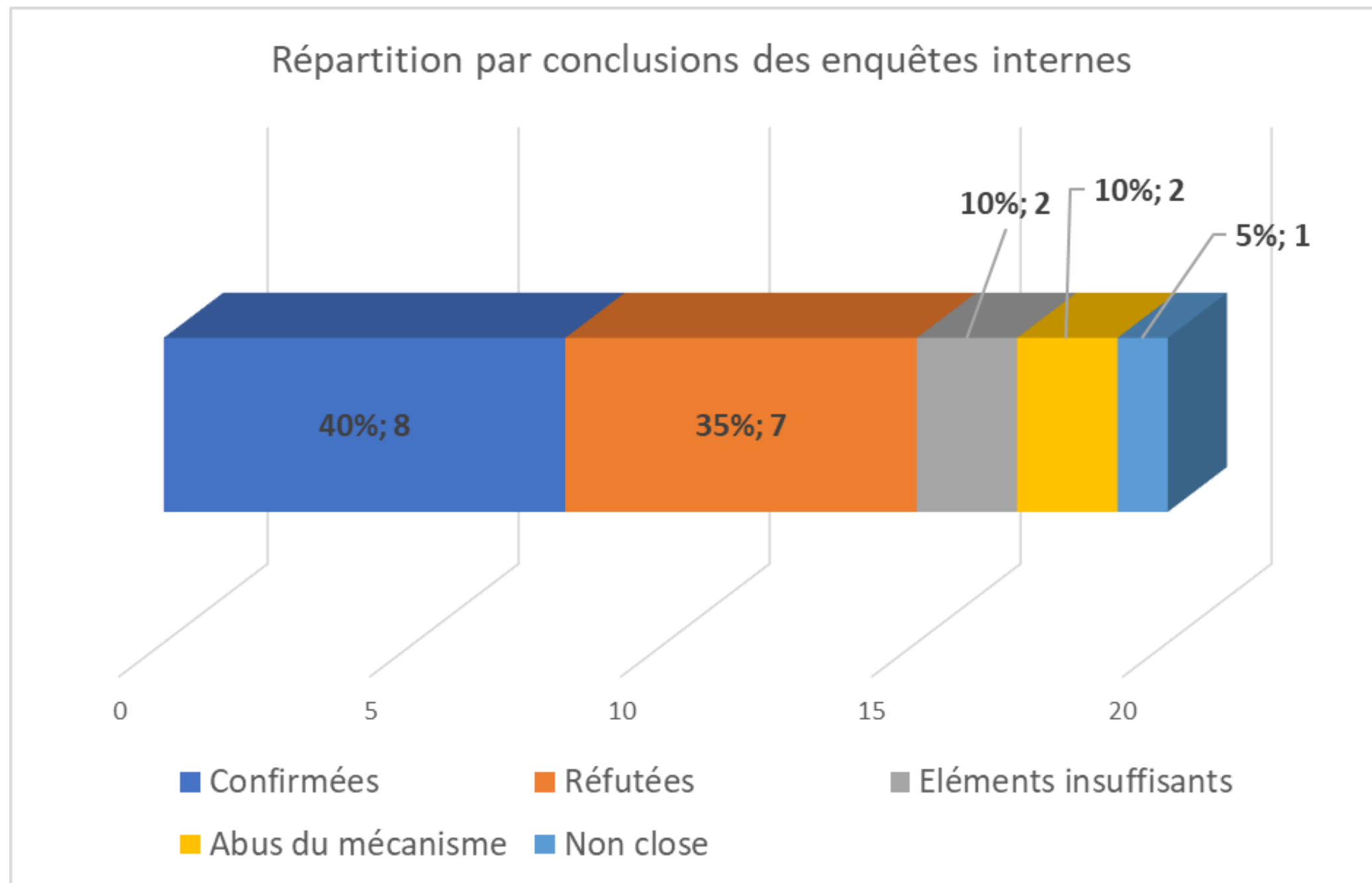


Concernant les raisons qui ont motivé l'absence de mise en œuvre d'une enquête interne pour 11 des 31 alertes traitées :

- La situation est connue et en cours de traitement, notamment dans le cadre d'une médiation RH sur les questions de dysfonctionnement managérial, de dispute contractuelle, de procédure disciplinaire en cours. 4 cas
- La preuve des allégations portées n'était pas nécessaire compte tenu que les faits étaient matériellement avérés au moment de l'alerte. 2 cas.
- Les personnes mises en cause ne font plus partie de MdM. 2 cas
- La personne mise en cause est un·e usager·ère. 1 cas
- Une enquête de police/judiciaire a été engagée. 1 cas
- Le manque d'éléments ne permet pas d'engager une enquête interne. 1 cas

Quelques données quantitatives extraites du rapport 6/6

Les conclusions des enquêtes menées

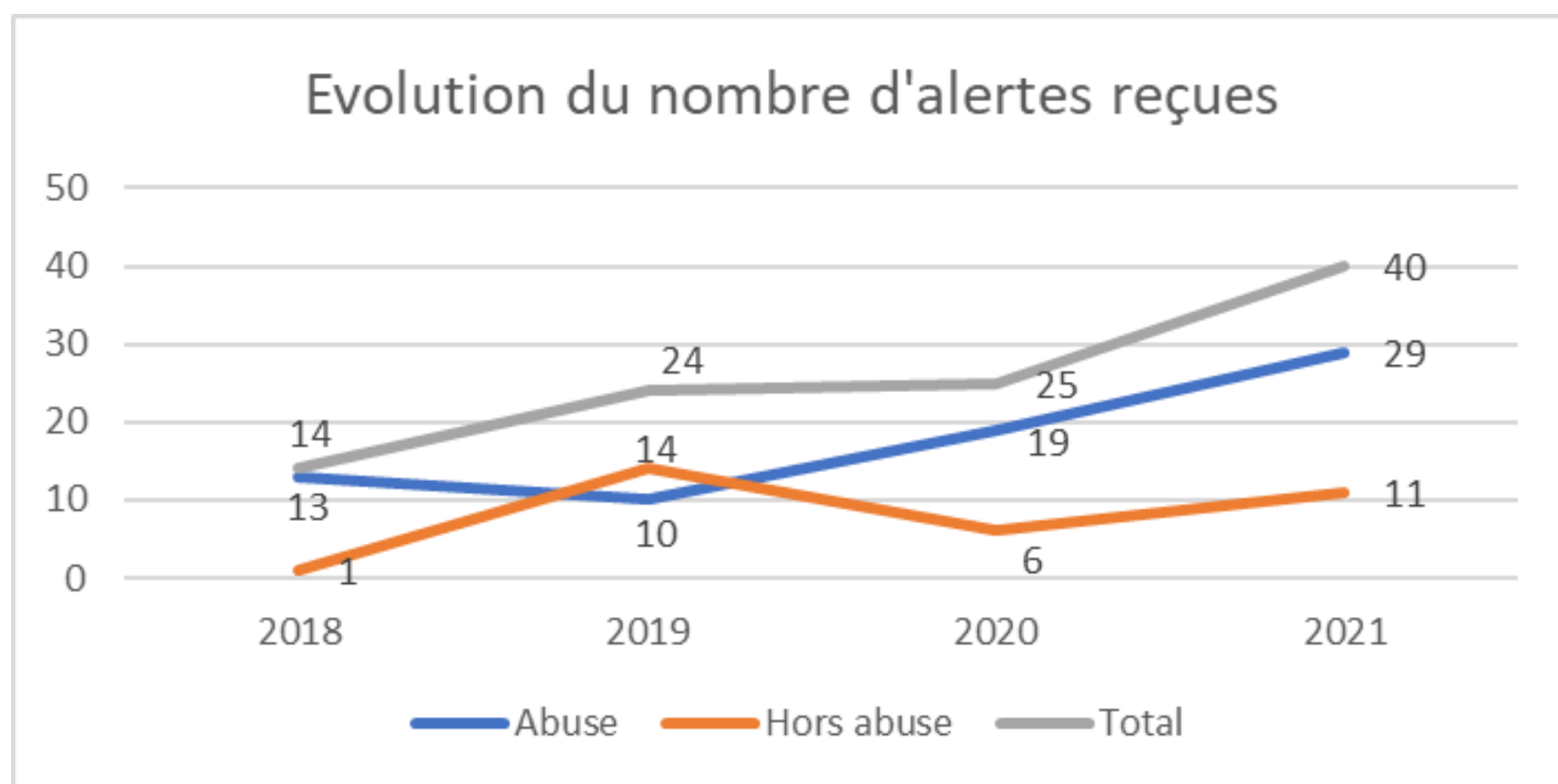


Pour aller plus loin

Les données présentées ci-dessus ont aussi été désagrégées par type d'allégation (PSEA, Fraude et corruption...) et sont disponibles dans le rapport

Evolution depuis 2018

- Un nombre d'alertes en constante augmentation et porté par le secteur international



Constats 2021

- **Un volume d'alertes qui n'est pas représentatif de ce que devrait traiter une structure où interagissent 3.415 acteur·rice·s avec 2.5 millions de bénéficiaires.**
- **Nos populations cibles n'ont pas accès au mécanisme**
- **Même réflexion pour les bénévoles et plus globalement les missions France qui sont statistiquement sous-représentées dans les données.**

Challenges

- **La formalisation du cadre** qui se heurte à la gestion quotidienne.
- **L'accompagnement et la formation des équipes terrains** au déploiement du cadre et à la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte sur chaque mission
- **La clarification des rôles et des interactions** avec les services, sécu, RH, juridique...
- **1 seule expertise d'enquête en interne** sur PSEA, il n'est pas concevable que l'enquête soit menée par des personnes non formées (contraire au principe du do not harm et à l'éthique sur les enquêtes internes)
- **Centralisation**, à la fois modéliser la remontée d'information mais aussi clarifier/communiquer les responsables de la gestion courante et du traitement d'un événement indésirable

Pour le rapport 2022 (2023)

- **Préciser la thématique PSEA.**
- **Intégrer des indicateurs sur le suivi des recommandations issues des enquêtes internes**
- **Intégrer des indicateurs sur la protection et le suivi des mesures conservatoires**
- **Intégrer des indicateurs de suivi du déploiement du mécanisme d'alerte sur les terrains et en particulier auprès des bénéficiaires**

**« La dénonciation/délation veut nuire,
l'alerte/le signalement veut sauver »**

- **L'objectif du mécanisme d'alerte est avant tout de protéger. Il n'a pas vocation ni autorité pour sanctionner. Il ne fait pas « justice », il émet des recommandations qui sont, ou pas, suivies par les personnes en charge de la décision (managers, RH, CA etc...)**
- **Il ne se substitue pas aux rôles des RH, ni à celui des délégué·e·s du personnel**
- **Le but d'une enquête interne est la compréhension globale, objective, détaillée et documentée d'un événement ou d'une situation**
- **Le consentement éclairé des lanceur·r·se·s d'alerte et des victimes déclarées est un principe absolu dans le traitement d'une alerte**
- **Autre principe absolu, la confidentialité. Qui n'exclut pas la transparence, ce qui justifie cette présentation**
- **La protection des personnes est la priorité du mécanisme. C'est une logique de « safeguarding »**

**Merci de vote
attention**



Floor is yours !